

Autrement dit, les pouvoirs et les responsabilités de l'Orateur ne s'étendent qu'aux questions d'ordre et non aux questions d'ordre juridique. Le commentaire 69, alinéa (3) de la quatrième édition de l'ouvrage de M. Beauchesne qui figure à la page 59 le confirme: «L'article 12 du Règlement étant de nature restrictive devrait être interprété dans le sens le plus littéral.»

Je citerai aussi un passage de la troisième édition des commentaires de Beauchesne qui figure à la page 825 et a trait à une décision rendue par l'honorable Lewis Wallbridge, Orateur de la Chambre, le 25 juin 1864:

«L'honorable M. Howland ayant proposé de présenter une humble adresse à Son Excellence le Gouverneur général, le priant de recommander au Parlement que le gouvernement verse le solde de certaines dépenses encourues pour appliquer le traité de libre-échange réciproque entre cette province et les États-Unis d'Amérique, en conformité du décret du conseil promulgué le 14 mars 1863, on a objecté que ce serait contraire aux dispositions du 14^e chapitre des Statuts consolidés du Canada.

L'Orateur a déclaré qu'en conformité des usages du Parlement britannique, il n'était pas tenu de décider d'un point de droit.»

Afin d'adapter cette règle un peu mieux à l'usage actuel, je mentionnerai maintenant le commentaire 71, alinéa (5) de la quatrième édition de l'ouvrage de Beauchesne, qui figure à la page 61: «L'Orateur ne rendra pas de décision au sujet d'une question de caractère constitutionnel, ni ne décidera d'un point de droit, même si ceux-ci sont soulevés à l'occasion d'un rappel au Règlement ou d'une question de privilège.»

C'est ce que le député a fait en soulevant la question sous forme de rappel au Règlement. Mais, ni le président, ni l'Orateur ne sont tenus de rendre une décision.

Enfin, je me réfère à une décision plus récente rendue par M. l'Orateur Lemieux, et qui figure dans le *hansard* du 4 juin 1925, à la page 3860: «Or, le Parlement canadien est suprême et s'il adoptait quelque mesure inconstitutionnelle, il appartiendrait aux tribunaux de se prononcer sur la validité de cette loi. Il n'est pas du ressort de l'Orateur de décider—quoiqu'il préside aux délibérations du plus haut tribunal du pays—si un projet de loi est inconstitutionnel...»

Voilà les raisons pour lesquelles, étant donné les commentaires que j'ai cités à l'intention de mon honorable ami et que j'ai signalés à la Chambre, je ne puis accepter la validité du rappel au Règlement du député. La parole est maintenant au député de Middlesex-Ouest. (M. Thomas).

Ladite proposition de motion: Que le Bill C-27, Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Abandon d'exploitation), soit maintenant lu une deuxième fois, fait l'objet d'un débat;

M. Aiken, appuyé par M. Nasserden, propose l'amendement suivant: Que ledit bill ne soit pas lu maintenant une deuxième fois, mais qu'il soit enjoint au ministre de la Justice d'en déférer la question de fond à la Cour suprême du Canada en vue d'obtenir un avis quant à sa validité.

Il s'élève un débat sur ladite proposition d'amendement;